



**Conseil national
de l'information statistique**

Paris, le 13 décembre 2016 n° 174/H030

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 29 novembre 2016, la commission « Démographie et questions sociales » a examiné la demande suivante :

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par la Division « Enquêtes et études démographiques (EDD) de l'Insee :

- les listes d'émargement en préfecture ou en sous-préfecture

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

1. Service demandeur

INSEE, division « Enquêtes et études démographiques » (EED).

2. Organisme détenteur des données demandées

Selon le code électoral, les listes d'émargement sont consultables par tout électeur dans les 10 jours qui suivent chaque élection. Selon les scrutins, elles sont consultables en préfecture ou en sous-préfecture.

3. Nature des données demandées

Les données demandées doivent permettre la réalisation des enquêtes Participations électorales de l'Insee. Ces enquêtes portent sur la participation aux élections présidentielles, législatives, européennes et locales de certaines années. Pour chaque tour de scrutin, il s'agira de consulter les listes d'émargements pour recueillir, pour un échantillon d'électeurs, l'information suivante : 1- « a voté » ; 2- « n'a pas voté » ; 3- « Non retrouvé sur la liste », ainsi que des informations sur une éventuelle procuration.

Dans les grandes communes, il est prévu de relever également le numéro du bureau de vote où sont inscrits les individus. La consultation des listes d'émargements sera effectuée par les directions régionales de l'Insee. Pour chaque enquête, le recueil de données se fait pour un échantillon de personnes tiré dans le fichier général des électeurs que l'Insee gère en vertu de l'article L37 du code électoral. L'échantillon est en général de l'ordre de 40 000 électeurs, mais peut varier selon les enquêtes. Après la collecte, un fichier anonyme enrichi de données socio-démographiques sera constitué par appariement avec des données extraites de l'échantillon démographique permanent de l'Insee.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les enquêtes sur la Participation électorale visent principalement à :

- mettre à jour les résultats obtenus lors des opérations précédentes en termes de caractérisation sociale et géographique de l'inscription et de la participation électorales ;
- étudier l'évolution des taux de participation à plusieurs années d'intervalle lors de scrutins de même nature ;
- étudier le comportement électoral des personnes à l'occasion de scrutins de nature différente (par exemple, pour l'édition 2017 : élection présidentielle vs élections législatives).

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les exploitations nationales et régionales habituelles portent sur les déterminants sociaux mais aussi la récurrence du vote, permettant une vision plus complète du degré de la participation électorale que le seul taux de participation calculé par le ministère de l'Intérieur. Elles permettent d'étudier en particulier les abstentionnistes « systématiques ».

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Des enquêtes sur la Participation électorale sont menées par l'Insee depuis les années 1980, avec des méthodes proches. Ces enquêtes permettent d'aller au-delà du taux de participation électorale publié par le ministère de l'Intérieur car elles décomposent ce taux par sexe, âge, catégorie sociale... et analysent la récurrence de la participation d'un scrutin à l'autre.

7. Périodicité de la transmission

La collecte sera faite en une seule fois dans les 10 jours suivant le scrutin, pour chaque scrutin de chaque élection.

8. Diffusion des résultats

Les résultats de chaque enquête sont publiés dans les collections de l'Insee notamment. Un « Insee première » sur les résultats nationaux est, par exemple, prévu en décembre 2017. Les fichiers de production et de recherche issus des enquêtes sont mis à disposition des chercheurs via le centre Maurice Halbwachs. Des fichiers de données individuelles indirectement nominatives et issues des enquêtes pourront être accessibles dans le cadre des dispositions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 et précisées par l'article 17 du décret n°2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au Comité du secret statistique. Dans ce cadre, les renseignements individuels issus des enquêtes permettant l'identification des personnes pourront être communiqués uniquement à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, sur décision de l'administration des archives prise après avis du comité du secret statistique et accord de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Après ces avis et accords, et conformément aux dispositifs en vigueur, les chercheurs accèdent aux données par le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD).